1763
3 fevrier

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

PORTANT suppreſſion des Editions contrefaites à Lyon, tant des Aſſertions in-12. & in-4°. que des Arrêts du 6 Août 1762, défigurés par des omiſſions & autres fautes groſſieres, comme Contraires aux Arrêts & Réglemens.

Fait défenſes à tous Libraires & Imprimeurs de contrefaire les Arrêts & autres Pieces imprimées en vertu de l'autorité & par l'Imprimeur de la Cour, à peine de quinze cens livres d'amende pour la premiere contravention.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 3 Février 1763.

OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier Huiſſier de notre Cour de Parlement, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; ſçavoir faiſons, que vû par notredite Cour la Requête préſentée par Pierre-Guillaume Simon, Imprimeur de notredite Cour, contenant qu'il eſt obligé de recourir de nouveau à l'autorité de notredite Cour, pour la ſupplier d'interpoſer ſon autorité pour

faire ceſſer des contrefactions de ſes Arrêts : ces éditions exigent des dépenſes conſidérables, qu'il ne pourroit recouvrer, s'il étoit permis à tout Imprimeur de faire imprimer des Arrêts pour l'impreſſion deſquels la qualité d'Imprimeur de la Cour donne au Suppliant un droit excluſif ; une vûe plus importante encore, celle de l'intérêt public, s'oppoſe à ces contrefactions, qui ſe reſſentant preſque toujours de la clandeſtinité & de la précipitation avec laquelle on les exécute, ſont pleines d'obmiſſions & de fautes, & pourroient par la ſuite des tems répandre des doutes & des nuages ſur la vérité & l'exactitude des Ouvrages ainſi contrefaits, & auxquels le nom du Suppliant, en ſa qualité d'Imprimeur nommé par la Cour, donne une autenticité : ſur ces motifs, notredite Cour, toutes les Chambres aſſemblées, a rendu le 19 Mai 1762, un Arrêt en faveur du Suppliant ; cet Arrêt a été rendu public par le Suppliant & par ſes Correſpondances, non-ſeulement dans cette Ville de Paris, mais encore dans tout le Royaume, notamment à Lyon, Ville la plus conſidérable pour la Librairie, après Paris, dans tout le Reſſort de la Cour ; nonobſtant de ſi juſtes meſures, le Sieur Requiliat, Imprimeur à Lyon, oſe faire une édition furtive & contrefaite de l'Arrêt de notredite Cour, du ſix Août dernier, chargée d'obmiſſions & d'erreurs, à laquelle même il ne craint pas de mettre fauſſement le nom du Suppliant, ainſi qu'il eſt prouvé par un Procès-verbal de deſcente & ſaiſie en date du dix-huit du même mois, dreſſé par le Commiſſaire Petrot ; d'un autre côté un Sieur Regnault, Imprimeur, a fait deux éditions contrefaites du Livre intitulé ASSERTIONS, pour leſquelles il a ouvert chez lui une ſouſcription, l'une de ces éditions faite *in*-4°. un volume, & l'autre *in*-12. trois volumes, portant l'un & l'autre le nom du Suppliant, les erreurs de ces éditions, les obmiſſions & les fautes groſſieres qui les défigurent, le retranchement des citations marginales du texte Latin dans les Aſſertions jugées ſi néceſſaires par la Cour, tous les vices en un mot qui les alterent, achevent de plus en plus à prouver combien il importe que l'impreſſion des Arrêts de la Cour, & autres pieces imprimées par ſes ordres, ne ſoient confiées qu'à des mains

sûres, qui, attachées par choix à ce ministere, en soient responsable à la Cour, au Public & à l'Etat même. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à la Cour ordonner que les Arrêts de Réglement rendus par notredite Cour pour la police de l'Imprimerie, & notamment celui du dix-neuf Mai dernier, seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence que lesdites éditions contrefaites des Arrêts du 6 Août 1762, & des Assertions *in*-4°. & *in*-12. seront & demeureront supprimées comme contraires aux Arrêts & Réglemens: enjoindre à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour pour y être pareillement supprimés, faire défenses à tous Imprimeurs d'imprimer, ni contrefaire aucuns Arrêts, Réglemens, ou autres pieces imprimées par l'Imprimeur de notredite Cour, en vertu de l'autorité de la Cour, ou par les soins & à la diligence de M. le Procureur Général du Roi, & à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, Distributeurs & autres, de les vendre, exposer ou autrement distribuer, à peine de 1500 liv. d'amende pour la premiere contravention, laquelle peine ne pourra être réputée comminatoire, & attendu la difficulté de constater les contrefactions dont on peut en un instant cacher ou supprimer les preuves, permettre au Suppliant en vertu du présent Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre, d'en faire saisir les Exemplaires, où il les trouvera, par un Huissier de notredite Cour, ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis; ordonner que ledit Arrêt sera imprimé, publié & affiché partout où besoin sera, notamment en la Ville de Lyon, & envoyé à la Communauté des Libraires de Paris au nombre de trois cens, pour être distribué à ladite Communauté. Vû aussi les pieces attachées à ladite Requête signée Desjobert, Procureur; Conclusions de notre Procureur Général: Oui le rapport de M^e^ Joseph-Marie Terray, Conseiller, tout considéré.

NOTREDITE COUR ordonne que lesdits Arrêts de Réglement de notredite Cour rendus pour la police de l'Imprimerie, *notamment celui du dix-neuf Mai dernier, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que lesdites*

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
V.7
no. 21

Editions contrefaites des Arrêts du ſix Août mil ſept cent ſoixante-deux, & des Aſſertions in-4°. & in-12. ſeront & demeureront ſupprimées, comme contraires aux Arrêts & Réglemens, enjoint à toux ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe Civil de la Cour, pour y être pareillement ſupprimés ; *fait défenſes à tous Imprimeurs d'imprimer ni contrefaire aucuns Arrêts, Réglemens ou autres pieces imprimées par l'Imprimeur de la Cour, en vertu de l'autorité de notredite Cour*, ou par les ſoins & à la diligence du Procureur Général du Roi, & à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, Diſtributeurs & autres, de les vendre, expoſer, ou autrement diſtribuer, *à peine de quinze cens liv. d'amende pour la premiere contravention*, laquelle peine ne pourra être réputée comminatoire ; Permet au Suppliant, en vertu du préſent Arrêt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, d'en faire ſaiſir les Exemplaires où il les trouvera par un Huiſſier de notredite Cour, ou autre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera, notamment en la Ville de Lyon, & envoyé à la Communauté des Libraires de Paris, au nombre de trois cens, pour être diſtribués à ladite Communauté. MANDONS mettre le préſent Arrêt à exécution. DONNÉ en notredite Cour de Parlement le trois Février, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-trois, & de notre Regne le quarante-huitiéme. Collationné, REGNAULT. Par la Chambre.

Signé, DUFRANC.

A PARIS chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1763.